

„ de l'humanité même, qui fait toujours pen-
 „ cher en faveur de l'accusé, & ne permet
 „ pas qu'on le punisse de nouveau pour un
 „ crime qu'il a déjà suffisamment expié par
 „ les frayeurs continuelles dont il a été agité
 „ pendant un tems considérable (a). A quoi
 „ l'on peut ajouter, dit cet auteur, l'espece
 „ d'impossibilité où se trouveroit cet accusé
 „ de se procurer après un si long-tems, les
 „ témoins & les preuves nécessaires pour sa
 „ justification (b). Cependant comme il y a
 „ de certains crimes si atroces de leur na-
 ture

doivent pas influer sur les opérations des juges. — Pourquoi une personne assassinée se-
 roit-elle censée avoir pardonné? Son silence est
 le silence de la mort qui ne prouve rien moins
 que le pardon. — Ce n'est ni l'offensé ni ses
 parens qui sont censés vouloir être vengés; c'est
 le ministère public qui doit venger les loix & les
 droits de la société générale.

(a) Dans un assassin, dans un monstre nourri
 de carnage & de sang, les frayeurs sont-elles
 assez vives pour tenir lieu de supplice. — Ces
 frayeurs peuvent-elles exister dans un homme as-
 suré qu'après quelques années d'exil, il jouira
 dans le sein de sa patrie du fruit de son crime;
 qu'il goûtera dans la plus grande sécurité les ex-
 ploits de sa basse jalouse, de sa vile cupidité,
 ou de sa brutale vengeance?

(b) L'impossibilité où l'accusé se trouve de se
 justifier après un certain laps de tems, est en
 général égale à celle où ses accusateurs sont de
 le convaincre; & cette compensation semble de-
 voir laisser à la justice toute son activité, sans
 qu'il en résulte à l'égard de l'accusé aucune es-
 pece de tort.